



Distr. générale
7 janvier 2020

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Troisième réunion
Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-3/9 : Comité de mise en œuvre et du respect des obligations : mandat et modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant examiné le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention¹,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations,

Décide d'adopter le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, qui figure dans l'annexe I de la présente décision, et d'approuver le modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, qui fait l'objet de l'annexe II de la présente décision.

Annexe I de la décision MC-3/9

Mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

I. Préambule

1. Le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure doit être lu en parallèle avec les dispositions de la Convention et le Règlement intérieur du Comité. En cas de conflit entre une disposition du présent mandat et les dispositions de la Convention, ces dernières prévalent.
2. Toute recommandation du Comité est examinée par la Partie concernée ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. Les membres du Comité siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

¹ UNEP/MC/COP.3/13.

II. Champ d'intervention et objectif

4. L'objectif du Comité est de promouvoir la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention et d'en examiner le respect.
5. Le Comité est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales propres aux Parties.
6. Le Comité examine les questions tant individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

III. Fonctions du Comité

A. Examiner toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15

7. Le Comité examine toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de ladite Partie. Les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions sont adressées au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent :

- a) Le nom et les coordonnées du correspondant national ou d'une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie ;
- b) Des informations de base concernant le problème, la description de ce dernier ainsi que la situation et les capacités nationales de la Partie ;
- c) La ou les disposition(s) pertinente(s) de la Convention ;
- d) Des informations concernant les efforts déjà faits ou en cours pour résoudre le problème ;
- e) Toute demande particulière relative à des informations confidentielles ou protégées.

8. Les communications écrites ne dépassent pas cinq pages. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre de telles informations supplémentaires à l'attention du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité. Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l'anglais conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Comité.

9. La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages au plus.

10. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu'il juge de faible portée ou manifestement infondée.

11. Le Comité peut transmettre à la Partie concernée, après consultation de cette dernière, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée en vue :

- a) D'établir et/ou de renforcer les régimes réglementaires nationaux ou régionaux de ladite Partie ;
- b) De fournir une assistance, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition, concernant les modalités d'accès à un appui financier et technique ainsi qu'au transfert de technologies et au renforcement des capacités ;

c) D'élaborer, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, une stratégie pour parvenir à une situation de respect, accompagnée d'une proposition de calendrier, et de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie ;

d) De mettre en place des dispositions en matière de suivi afin de lui faire rapport sur les progrès accomplis.

12. Si, après avoir engagé la procédure ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités de la Partie, le Comité le juge nécessaire, il formule des recommandations, selon qu'il convient, à l'intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

B. Examiner des questions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15

13. Lors de l'examen des questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15, le Comité vise à promouvoir la mise en œuvre et examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention, dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

14. Le secrétariat transmet au Comité, afin que celui-ci les examine, les rapports nationaux soumis conformément à l'article 21, en application de l'article 40 du Règlement intérieur, ainsi que les rapports qu'il aura établis comme suite aux alinéas b) et c) du paragraphe 25 de la section VI du présent mandat.

15. Le secrétariat transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15 dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle la demande a été formulée. Une telle demande est examinée par le Comité à la première réunion qu'il tient après réception de la demande.

16. Le Comité peut transmettre à une Partie ou à plusieurs Parties, après consultation de la Partie ou des Parties concernées, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée et formule des recommandations, selon qu'il convient, à l'intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

C. Examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions

17. Le Comité peut mettre en évidence et examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, soit après avoir examiné des communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions ou des rapports nationaux soumis conformément à l'article 21, soit en réponse à une demande de la Conférence des Parties.

18. Afin de traiter ces questions systémiques, le Comité peut formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

D. Faire rapport à la Conférence des Parties

19. Le Comité fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties de la Convention de Minamata sur les travaux qu'il a menés pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la Convention, dans son Règlement intérieur et dans le présent mandat. Ce rapport peut comprendre des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

20. Le Comité soumet son rapport au secrétariat au plus tard 12 semaines avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle celui-ci doit être examiné.

IV. Informations supplémentaires, compétences ou consultations sur lesquelles le Comité pourrait s'appuyer

21. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut, conformément à son programme de travail et son budget, entre autres :

- a) S'appuyer sur les rapports, décisions et recommandations de la Conférence des Parties ainsi que sur les rapports et recommandations des organes subsidiaires de la Convention, notamment concernant l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 22 ;
- b) Demander des informations supplémentaires, par l'intermédiaire du secrétariat, auprès d'une Partie qui a transmis une communication écrite concernant son respect des dispositions et auprès de toutes les Parties au sujet des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions dont il est saisi ;
- c) Consulter d'autres organes subsidiaires de la Convention ;
- d) S'agissant des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et utile ;
- e) S'agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées sur la base de communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et utile ;
- f) S'agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées à la demande de la Conférence des Parties, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties, des informations supplémentaires autres que celles fournies comme suite aux alinéas a) à c) et faire fond sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et utile ;
- g) Faciliter, à l'invitation de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de celle-ci afin de s'acquitter de ses fonctions ;
- h) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur l'expérience et les connaissances que ce dernier a acquises dans le cadre de l'article 24 de la Convention et demander au secrétariat des informations, s'il y a lieu, sous la forme d'un rapport, sur les questions soumises au Comité pour examen.

V. Types de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties que le Comité pourrait envisager afin de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention

22. Les recommandations que le Comité fait à l'intention de la Conférence des Parties visent à promouvoir la mise en œuvre et vérifier le respect des dispositions de la Convention. Elles sont de nature facilitatrice et accordent une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
23. Les recommandations relatives aux questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions peuvent notamment comprendre :
- a) Des mesures visant à aider la Partie ou les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment concernant des dispositifs législatifs, procéduraux ou institutionnels qui pourraient être nécessaires ;
 - b) La nécessité pour la Partie ou les Parties concernées d'élaborer et de soumettre au Comité une stratégie de mise en œuvre et de respect des dispositions, accompagnée d'une proposition de calendrier, et de faire rapport sur la mise en œuvre de ladite stratégie ;
 - c) L'assistance d'experts, notamment concernant des questions juridiques, institutionnelles ou techniques ;
 - d) Un renforcement ciblé des capacités, une assistance financière et technique ainsi qu'un transfert de technologies.
24. Au besoin et en dernier recours, le Comité peut recommander à la Conférence des Parties d'adopter une déclaration concernant le respect des dispositions et de donner des orientations afin d'aider la Partie ou les Parties concernées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

VI. Fonctions du secrétariat

25. Conformément aux fonctions définies à l'article 24 de la Convention et dans le Règlement intérieur du Comité, et conformément à son programme de travail et à son budget, le secrétariat, outre les fonctions énoncées ailleurs dans le présent mandat :

- a) Recueille les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15, prend des dispositions nécessaires pour assurer leur traduction en anglais et les distribue au Comité en application de l'article 23 du Règlement intérieur, ainsi que tout complément d'information fourni par les Parties. Les communications rédigées en anglais sont distribuées au Comité dans les deux semaines suivant leur réception et les communications rédigées dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais sont traduites et distribuées au Comité dans les quatre semaines suivant leur réception ;
- b) Recueille les rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 et, lorsque des questions doivent être examinées par le Comité sur la base de ceux-ci en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15, élabore les rapports pertinents afin que le Comité les examine. Ces rapports indiquent dans quelle mesure les Parties satisfont à leur obligation de communication et mettent en évidence des questions particulières qui peuvent se dégager des rapports et présenter un intérêt pour le Comité, entre autres ;
- c) Prend des dispositions nécessaires pour assurer la traduction en anglais et la distribution des rapports nationaux ou de parties de ceux-ci conformément à l'article 40 du Règlement intérieur ;
- d) Transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ladite demande a été formulée ;
- e) Sollicite et recueille des informations supplémentaires auprès des Parties et d'autres sources et élabore des rapports ou des documents de travail lorsque le Comité en fait la demande afin de faciliter la conduite de ses travaux ;
- f) S'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou la Conférence des Parties concernant les travaux du Comité.

VII. Liens avec le règlement des différends visé à l'article 25 de la Convention

26. Le fonctionnement du mécanisme de mise en œuvre et du respect des obligations et les travaux du Comité sont distincts et sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la Convention portant sur le règlement des différends.

VIII. Protection de la confidentialité

27. En règle générale, les rapports et les recommandations du Comité ne sont pas traités de manière confidentielle. Toutefois, les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle.

Annexe II de la décision MC-3/9

Modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions (alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15)

Notes :

Les communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de Minamata sont adressées au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, par l'intermédiaire du secrétariat, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Adresse postale : Avenue de la Paix 8–14, 1211 Genève 10 (Suisse)
Adresse électronique : mea-minamatasecretariat@un.org

Les communications écrites sont soumises dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent les éléments figurant dans le modèle joint en annexe.

Elles ne dépassent pas cinq pages.

Afin d'être examinée à la réunion suivante du Comité, la communication devrait parvenir au secrétariat au moins huit semaines avant le premier jour de la réunion en question.

Lorsque le Comité examine une question sur la base d'une communication spécifique au sujet du respect des dispositions par une Partie, cette dernière est invitée à participer à l'examen de la question par le Comité. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie concernée n'en conviennent autrement. Les observateurs ne peuvent pas non plus assister aux délibérations destinées à élaborer des recommandations ni aux votes concernant les recommandations.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre à l'attention du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, de telles informations supplémentaires pertinentes dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité.

Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l'anglais conformément à l'article 39 du Règlement intérieur.

La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative, au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages maximum.

Pour de plus amples informations concernant l'examen par le Comité des communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions, veuillez vous référer au Règlement intérieur et au mandat du Comité, qui sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.mercuryconvention.org/Accueil/tabid/5576/language/fr-CH/Default.aspx>.

I. Partie et coordonnées

[Veuillez indiquer ci-après le nom de la Partie concernée ainsi que le nom et les coordonnées du correspondant national ou d'une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie.]

<i>PARTIE :</i>		<i>[Veuillez indiquer le nom de la Partie concernée par la communication]</i>			
<i>COORDONNÉES DU CORRESPONDANT NATIONAL DE LA CONVENTION DE MINAMATA OU D'UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA PARTIE TRANSMETTANT LA COMMUNICATION</i>					
<i>Prénom/Nom de famille :</i>					
<i>Titre fonctionnel :</i>					
<i>Section/Département :</i>					
<i>Organisation/Institution :</i>					
<i>Adresse :</i>					
<i>Code postal :</i>		<i>Ville :</i>		<i>Pays :</i>	
<i>Téléphone (y compris les indicatifs de pays et de ville) :</i>		<i>Télexcopie (y compris les indicatifs de pays et de ville) :</i>		<i>Adresse électronique :</i>	

II. Problème

[Veuillez fournir des informations de base concernant le problème et décrire ce dernier, à savoir le cas de non-respect présenté. Veuillez indiquer la situation et les capacités nationales de la Partie concernée en rapport avec le problème.]

III. Disposition(s) pertinente(s) de la Convention

[Veuillez indiquer la(les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention en rapport avec le cas de non-respect. Veuillez préciser l'(les) article(s), le(s) paragraphe(s), l'(les) alinéa(s), l'(les) annexe(s) correspondants, selon qu'il convient.]

IV. Efforts visant à résoudre le problème

[Veuillez fournir des informations concernant les efforts déjà faits ou en cours pour résoudre le problème ou, s'il n'y en a pas, veuillez en expliquer la raison.]

V. Informations confidentielles ou protégées

[Les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle. Néanmoins, veuillez indiquer ci-après toute demande particulière concernant des informations confidentielles ou protégées (par ex., des informations qui ne devraient pas être divulguées dans les rapports et recommandations du Comité.)

VI. Signature

[La communication est signée par le correspondant national de la Convention de Minamata ou, si elle est transmise par une autre autorité compétente de la Partie, par une personne autorisée à signer en son nom.]